



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/063
société YARA France

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur autorisant la société YARA France à exploiter des installations de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium rue de la Goëlette à Montoir-de-Bretagne, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2015 faisant suite à l'examen de l'étude de dangers du site, intégrant le calcul des garanties financières et actualisant certaines prescriptions relatives aux risques chroniques ;

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015 ;

VU la lettre de la société YARA France du 28 mai 2014 sollicitant la prise en compte de la mesure de confinement de l'atelier d'acide nitrique comme une « mesure supplémentaire » du PPRT de Montoir-de-Bretagne, telle que prévue par l'article L515-17 du code de l'environnement ;

VU la convention de financement de la mesure supplémentaire concernant le confinement de l'atelier d'acide nitrique signée, le 27 mars 2015, entre l'Etat et la société YARA France ;

VU l'étude de dangers des installations de la société YARA France à Montoir-de-Bretagne, référencée HAE-42952 de septembre 2010, complétée en 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 23 juin 2015 et 3 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 24 mars 2016, à la société YARA France en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations émises par la société YARA France ;

CONSIDERANT que la mise en place de la mesure de confinement de l'atelier d'acide nitrique permet de réduire significativement les distances d'effets toxiques létaux associés aux phénomènes dangereux majorant de cet atelier à 380 mètres (effets létaux significatifs) et 390 mètres (effets létaux) ;

CONSIDERANT que le coût de la mesure de confinement de l'atelier d'acide nitrique est inférieur au coût des mesures foncières (délaissments) qui seraient induites en cas d'absence de ce confinement, comme prévu par l'article L515-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement de cette mesure, telle que prévue à l'article L515-19-3 du code de l'environnement a été signée, le 27 mars 2015, entre l'Etat et la société YARA France, avant le lancement de l'enquête publique relative au PPRT de Montoir-de-Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet de PPRT présenté à l'enquête publique comprenait une note d'information spécifique aux mesures supplémentaires de prévention des risques présentant les éléments R515-41 et R515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le PPRT de Montoir-de-Bretagne propose de mettre en œuvre en priorité la mesure supplémentaire décrite en demandant à l'exploitant de la réaliser sous un délai de 5 ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société YARA France, dont le siège social est situé immeuble Opus 12, 77 esplanade du général de Gaulle F92751, CS-90047FR, 92914 PARIS LA DEFENSE, doit respecter, pour l'exploitation des installations situées rue de la Goélette à Montoir-de-Bretagne, les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des mesures de prévention des risques supplémentaires complétant les mesures fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2015 susvisé.

Article I.1.2. - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 6.2.18 relatif au renforcement de la sécurité des installations de production d'acide nitrique et le titre 9 relatif aux échéances de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2015 susvisé sont complétés par les prescriptions du chapitre I.2. du présent arrêté.

Chapitre I.2. - Prescriptions complémentaires

Article I.2.1. - Renforcement de la sécurité des installations de production d'acide nitrique :

L'article 6.2.18 de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2015 susvisé est complété de la manière suivante :

« L'atelier de production d'acide nitrique dispose, à l'échéance fixée au titre 9, d'un ou plusieurs systèmes de confinement des gaz toxiques permettant de maintenir, pour les phénomènes dangereux majorants issus de cet atelier, la distance des effets toxiques létaux à moins de 390 mètres de l'installation et la distance des effets toxiques létaux significatifs à moins de 380 mètres de l'installation ».

Article I.2.2. - Echéance

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/du septembre 2015 susvisé est complété de la manière suivante :

Référence	Prescriptions	Echéances
Article 6.2.18	Confinement de l'atelier d'acide nitrique tel que prévu par la convention de financement du 27 mars 2015	Démarrage des travaux : 31 mars 2017 Fin des travaux : 31 mars 2020

TITRE II – Autres dispositions :

Article II.1.1. - Sanctions :

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté », il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.1.2 – Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article II.1.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture .

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

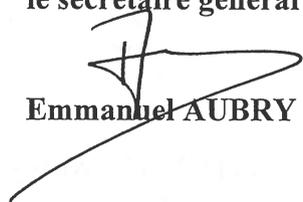
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société YARA France dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Article II.1.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-Préfète de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 MAI 2010**

Le PREFET
Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY